

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Politique sur l'utilisation des appareils électroniques dans les salles d'audience

En vigueur le 3 janvier 2019

Objectif

1. Cette politique établit les usages autorisés et interdits des appareils électroniques dans les salles d'audience de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest (la cour).

Définition

2. Aux fins de la présente politique, "appareil électronique" signifie tout appareil capable de transmettre et/ou d'enregistrer des données ou des documents audio, y compris les téléphones intelligents, les montres intelligentes, les téléphones cellulaires, les appareils-photo et les caméras vidéo, les enregistreurs vocaux, les ordinateurs, les ordinateurs portatifs, les tablettes, les blocs-notes, les assistants numériques personnels et autres appareils semblables.

Interdiction faite au public d'utiliser des appareils électroniques

3. Les membres du public ne sont pas autorisés à utiliser des appareils électroniques en salle d'audience. Ces appareils doivent demeurer éteints et hors de la vue.

Utilisation d'appareils électroniques par les avocats

4. Sous réserve des articles 5 à 7, les avocats peuvent utiliser des appareils électroniques en salle d'audience.
5. Les appareils électroniques ne peuvent être utilisés pour réaliser un enregistrement audio de l'audience.
6. Les appareils électroniques doivent être utilisés en mode silencieux et discrètement.
7. Les appareils électroniques ne doivent pas :
 - a. nuire au décorum dans la salle d'audience ou à la bonne administration de la justice;
 - b. interférer avec le matériel d'enregistrement des procédures, ou toute autre technologie utilisée par la cour;
 - c. être utilisés pour des communications vocales;
 - d. être utilisés pour réaliser un enregistrement vidéo ou pour prendre des photos.

Utilisation des appareils électroniques par les médias

8. Sous réserve des articles 5 à 7, les membres des médias qui ont signé l' Engagement régissant l'usage d'appareils électroniques en salle d'audience de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest peuvent utiliser les appareils électroniques en salles d'audience.

Discrétion judiciaire

9. La présente politique est sujette au pouvoir d'un juge ou la cour de donner des directives concernant la façon dont les appareils électroniques peuvent être utilisés en salle d'audience.

Interdiction de publication, mise sous scellés, ordonnance limitant la publication ou l'accès du public, ou toute autre ordonnance

10. Quiconque utilise un appareil électronique pour transmettre de l'information depuis une salle d'audience est responsable d'identifier et de se conformer à toute interdiction de publication, mise sous scellés, ordonnance limitant la publication ou l'accès du public, ou toute autre ordonnance imposée par la loi ou le tribunal.

Application

11. Sur demande d'un agent de sécurité, les avocats et les membres des médias qui utilisent des appareils électroniques sont tenus de présenter une pièce d'identité pour prouver qu'ils ont le droit de les utiliser.
12. Toute personne qui utilise un appareil électronique en contravention de la présente politique ou de toute ordonnance d'un juge ou de la cour pourrait:
 - a. être tenue de l'éteindre;
 - b. devoir remettre son appareil à un agent de sécurité pendant qu'elle est dans la salle d'audience;
 - c. devoir quitter la salle d'audience;
 - d. être déclarée coupable d'outrage civil au tribunal, et se voir imposer une peine.

Evaluation de la politique

13. Cette politique est sujette à être réévaluée six mois après sa mise en œuvre.

Les questions ou commentaires concernant la présente politique peuvent être adressés à Jeff Round, directeur des services judiciaires, au 867-767-9285, poste 82335, ou par courriel à l'adresse jeff_round@nwtcourts.ca.